

► **27 mai 2021 : Instance AGPI (avancement de grade et promotion interne) :**

Le remplacement des CAP par une instance AGPI étant une décision interne au Département de la Mayenne aucun texte ne prévoit que l'employeur transmette aux représentants du personnel la synthèse de l'entretien professionnel des agents promouvables, comme c'était le cas auparavant pour les CAP.

La DRH ne transmettra donc aucun élément portant sur la manière de servir des agents promouvables.

Néanmoins, les agents qui le souhaitent peuvent faire parvenir aux représentants du personnel de leur catégorie, la page intitulée : Entretien professionnel 2020 - Fiche de synthèse (dernière page).

Pour rappel, vos représentants CFDT par catégorie :

Catégorie A Groupe hiérarchique 5

Myriam BENOIST, Véronique-Emma GUESNE, Martine LE BRIS, Véronique LESIOURD, Christine MARY, Philippe SABOUREAU (à partir du 1^{er} juin)

Catégorie B Groupe hiérarchique 4

Cécile ALUSSE, Nicolas HASLE, Nicolas LE GUILLOU, Florence MORTEVEILLE

Catégorie B Groupe hiérarchique 3

Magali HEURTEBIZE-SIMON, Laurent MARTEAU

Catégorie C Groupe hiérarchique 2

Dominique LENORMAND, Éric MORIO, Sandrine PAUTONNIER, Noémie RICHARD

Catégorie C Groupe hiérarchique 1

Vincent NEVEU, Nirina PEU

Les documents seront détruits dans le mois qui suit les instances AGPI.

▶ L'indemnité de fin de contrat :

▶ Qui peut en bénéficier ?

Tous les agents publics, recrutés par contrat à durée déterminée (CDD) dans la Fonction publique territoriale (FPT), à compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article 23 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique.

Les modalités de versement de cette indemnité de précarité sont précisées par le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020.

▶ Quelles sont les conditions ?

Elle est due pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à 1 an conclus :

- soit pour un recrutement sur un emploi non permanent,
- soit pour un contrat de remplacement, en cas de vacance temporaire d'emploi ou d'augmentation temporaire de l'activité.

À l'inverse, cette indemnité n'est pas due pour :

- les contrats d'apprentissage,
- les contrats aidés
- les contrats de projet.

De même, elle n'est pas versée :

- en cas de rupture anticipée du contrat,
- si l'agent recruté se voit proposer un autre contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée,
- s'il est nommé stagiaire ou fonctionnaire à la suite de la réussite à un concours.

▶ Quel est son montant ?

Cette indemnité s'élève à 10% du montant de la rémunération brute totale de l'agent dans la limite de deux fois le SMIC brut. Elle est versée dans le mois qui suit la fin du contrat. Aucune cotisation n'est prélevée sur cette somme.

▶ Instances paritaires du CD53 :

- ▶ Prochaines instances AGPI : le 27/05/2021
- ▶ Prochain Comité technique (CT) : 01/06/2021
- ▶ Prochain CHS CT : 04/06/2021

Vous trouverez prochainement sur notre [espace Intranet](#) le compte-rendu du CT du 30/04/2021

Le compte-rendu du CHS CT du 31/03/2021 est en ligne.

Pour plus de précisions :

cfdt@lamayenne.fr

02 43 66 52 61 ou 07 69 20 32 01



N'hésitez pas à nous rejoindre
[Adhérez pour votre avenir !](#)